

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29744

présenté par

M. Nilor

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III – Dans le cadre de la mise en place du système universel de retraite, les réserves financières constituées dans les régimes de base et complémentaire des professions indépendantes et libérales demeurent leur propriété et ne peuvent faire l'objet d'un transfert au bénéfice d'une caisse commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les travailleurs indépendants et les professions libérales, cet amendement vise à préciser que les réserves constituées par les caisses autonomes ne peuvent faire l'objet d'un transfert par l'État au bénéfice d'une caisse commune.